

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

REVENUS SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Prélèvement forfaitaire non libératoire	119
Prélèvement forfaitaire libératoire	121
REVENUS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU	
Revenus distribués	123
Produits de placement à revenu fixe	125

Bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie	127
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux	130
Frais et charges	132
Déficits	132
Crédits d'impôt	132
Impatriés	132

La **2042K** est préremplie du montant des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2024 par le contribuable et son conjoint. Une case blanche située à droite de la case préremplie permet de corriger le montant inscrit s'il est inexact.

Les sommes qui doivent être indiquées sur la **2042** sont celles qui figurent :

- sur le justificatif n°2561 ter que vous a adressé l'établissement payeur des revenus s'il est établi en France ;
- sur la **2778DIV** et la **2778** (revenus distribués et produits de placement à revenu fixe versés par un établissement payeur établi à l'étranger, soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire, et produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de source européenne soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- sur la **2047** que vous souscrivez lorsque l'établissement payeur des revenus est établi à l'étranger.

REVENUS SOUMIS EN 2024 À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

(CGI, art. 117 quater, 125-0 A, 125 A et 125 D ; BOI-RPPM-RCM-30-10 et BOI-RPPM-RCM-30-20)

Lors de leur versement les revenus de capitaux mobiliers supportent un prélèvement, sauf exception. Selon les produits, ce prélèvement forfaitaire est non libératoire (il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu) ou libératoire de l'impôt sur le revenu.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE NON LIBÉRATOIRE

Un prélèvement forfaitaire obligatoire est effectué lors du versement des revenus distribués, des produits de placements à revenu fixe et des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017. Le montant de ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Revenus distribués

(CGI, art. 117 quater)

Les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du CGI sont soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 %. Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (RFR de 2022 pour les revenus perçus en 2024) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Les contribuables formulent leur demande de dispense par la remise d'une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement (CGI, art. 242 quater). La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui perçoivent des revenus distribués sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 117 quater, III).

À NOTER

Le prélèvement forfaitaire n'est pas applicable aux revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise BIC, BNC ou BA ni aux revenus des titres détenus dans un PEA.

Le prélèvement forfaitaire est calculé sur le montant des revenus distribués sans application de l'abattement de 40 %.

Produits de placement à revenu fixe

(CGI, art. 125 A)

Les intérêts et autres produits de placements à revenu fixe sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Les contribuables formulent leur demande de dispense par la remise d'une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement (CGI, art. 242 quater). La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui perçoivent des produits de placement à revenu fixe sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 125 D).

Produits et gains des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 125-0 A)

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 125 A du CGI. Ce prélèvement est effectué au taux de :

- 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans ;
- 7,5 % pour les contrats d'au moins 8 ans.

Les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande doit être formulée au plus tard à la date du versement des produits (CGI, art. 242 quater). La dispense ne concerne pas les prélèvements sociaux.

Les personnes fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence excède la limite précitée qui bénéficient de produits de bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie attachés à des primes versées à compter du 27.9.2017 sont tenues d'acquitter le prélèvement forfaitaire non libératoire lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (CGI, art. 125 D).

Modalités de versement du prélèvement

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie en France, le prélèvement est effectué par cette personne.

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie hors de France, le prélèvement est dû par les contribuables qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur aux limites précitées.

Le prélèvement est déclaré et payé lors de la souscription de la déclaration ²⁷⁷⁸¹ par le contribuable lui-même ou, lorsque l'établissement payeur étranger est établi dans un État de l'Espace économique européen (EEE), par cet établissement s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus.

Tableau 1. Taux de prélèvement forfaitaire (personnes domiciliées en France).

NATURE DES PRODUITS	TAUX
PRÉLÈVEMENT NON LIBÉRATOIRE¹	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	12,8 %
Produits des actions et parts de sociétés (revenus distribués)	12,8 %
Produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :	
- contrats de moins de 8 ans	12,8 %
- contrats de plus de 8 ans	7,5 %
PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE	
Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie ²	Souscrits depuis le 1.1.1990 d'une durée de : - moins de 4 ans 35 % - 4 à 8 ans 15 % - 8 ans et plus 7,5 % ³ Souscrits entre le 1.1.1983 et le 31.12.1989 d'une durée de : - moins de 2 ans 45 % - 2 à 4 ans 25 % - 4 à 6 ans 15 % - 6 ans et plus 7,5 % ³
Produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général (épargne solidaire) ⁴	5 %
Produits de placements à revenu fixe et de bons ou contrats de capitalisation payés dans un État ou territoire non coopératif ⁴	75 %

1. Prélèvement effectué sauf dispense pour les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains montants.

2. Prélèvement effectué sur option du contribuable sur les produits des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'EEE.

3. Prélèvement applicable aux produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des versements effectués du 26.9.1997 au 26.9.2017, sauf exceptions.

4. Prélèvement obligatoire.

Modalités déclaratives

Les revenus soumis au prélèvement non libératoire doivent être déclarés sur la 2042 sur la ligne correspondant à leur nature pour être soumis à l'impôt sur le revenu, soit au taux forfaitaire de 12,8 % (ou 7,5 % pour les produits des contrats d'assurance-vie d'au moins 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €), soit, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire correspondant aux revenus indiqués ci-dessus est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il est déduit du montant de l'impôt dû par votre foyer. S'il excède ce montant, l'excédent vous sera restitué.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Prélèvement libératoire sur option sur les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 125-0 A; BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20)

Les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'EEE, afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, peuvent faire l'objet, sur option, d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (au lieu d'être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

Le prélèvement libératoire est opéré au moment de l'encaissement des revenus :

- par l'établissement payeur français ;
- ou, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État de l'EEE, par cet établissement payeur étranger s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus ou, à défaut de mandat, par le bénéficiaire des revenus lui-même lors de la souscription de la déclaration 2778 (art. 125 D du CGI).

L'option doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus lorsque l'établissement payeur est établi en France ou dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de l'encaissement, lors du dépôt de la 2778 et du paiement du prélèvement correspondant lorsque l'établissement payeur est établi dans un État membre de l'EEE.

L'option peut être partielle, c'est-à-dire porter seulement sur une fraction des revenus. Elle est irrévocable.

Prélèvement libératoire obligatoire

Les produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général dans le cadre d'un mécanisme d'épargne "solidaire" (versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne) sont soumis à un prélèvement obligatoire libératoire au taux de 5 % (II et III bis de l'article 125 A du CGI).

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % est applicable aux produits de placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (III et III bis de l'article 125 A du CGI).

Toutefois, ce prélèvement ne s'applique pas, notamment, si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC ("clause de sauvegarde").

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie versés à des personnes domiciliées hors de France sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (II bis de l'article 125-0 A du CGI). Le prélèvement est effectué au taux de 45 %, 35 %, 25 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée et la date de souscription du contrat, lorsqu'ils sont afférents à des primes versées avant le 27.9.2017 et au taux de 12,8 % lorsqu'ils sont afférents à des primes versées à compter du 27.9.2017.

Un prélèvement de 75 % est applicable aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC.

Modalités déclaratives

Les revenus soumis au prélèvement libératoire sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence. Vous devez indiquer leur montant dans la 2042 :

- ligne 2DH, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %. Ces revenus donneront lieu éventuellement à l'application de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € et à la restitution du prélèvement correspondant ;

- ligne 2XX, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne de moins de 8 ans afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire ;

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	
Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.	
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire 2DH
	• autres produits 2CH
• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 € 2WH	
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire 2XX
Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P ☒	

– ligne 2EE, les produits d'épargne solidaire et les produits de placement à revenu fixe de source française payés dans un ETNC;

– ligne 2VM de la 2042C¹ les gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017, soumis au prélèvement libératoire.

TAUX DES PRÉLÈVEMENTS FORFAITAIRES

En 2024, les revenus soumis aux prélèvements forfaitaires indiqués dans le tableau 1 ont aussi supporté les prélèvements sociaux suivants¹:

- la contribution sociale généralisée (CSG) de 9,2 % (*Code de la sécurité sociale, art. L.136-6, L.136-7 et L.136-8; CGI, art. 1600-0C, 0D et 0E*);
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % (*art. 15 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24.1.1996; CGI, art. 1600-0G*);
- le prélèvement de solidarité de 7,5 % (*CGI, art. 235 ter*).

1. Les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux libellés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou au contrat.

Figure 2. Déclaration n° 2042K.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

(BOI-RPPM-RCM-20-15)

Les revenus perçus depuis le 1.1.2018 sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % pour les revenus qui ne les ont pas déjà supportés lors de leur versement) ou, sur option globale du contribuable, au barème de l'impôt sur le revenu.

Option pour l'imposition au barème

Au lieu de l'imposition au taux forfaitaire de 12,8 % (ou 7,5 % pour certains produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie), le contribuable peut opter pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cochant la case 20P de la 2042¹.

Si vous aviez coché la case 20P sur votre déclaration de revenus 2023 afin d'opter pour l'imposition au barème progressif l'an dernier, cette case est pré-cochée sur votre déclaration de revenus 2024.

Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option.

Si vous ne souhaitez pas opter pour l'imposition au barème cette année, vous devez cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 20P de votre déclaration sur papier ou bien décocher la case 20P dans votre déclaration en ligne.

L'option pour l'imposition au barème entraîne les effets suivants:

- en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers:
 - l'abattement de 40 % est appliqué sur les revenus distribués éligibles à cet abattement;
 - les frais déductibles payés dans l'année et les déficits des années antérieures sont admis en déduction;
 - une fraction de la CSG afférente aux RCM est déductible du revenu global de l'année de son paiement;
- en ce qui concerne les plus-values:
 - l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé prévu au 1^{er} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D du CGI est susceptible de s'appliquer (pour les titres acquis avant 2018);
 - une fraction de la CSG afférente aux plus-values est déductible du revenu global de l'année de son paiement.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P cochez

REVENUS DISTRIBUÉS

(CGI, art. 108, 158-3; BOI-RPPM-RCM-10-20)

Revenus des actions et parts (ligne 2DC)

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10)

Vous devez déclarer ligne 2DC le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice.

Il s'agit des revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent (ou soumises sur option à cet impôt) ayant leur siège en France, dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société. Ces revenus peuvent être perçus directement ou par l'intermédiaire d'un OPCVM (SICAV ou FCP) ou d'une société d'investissement.

Vous devez déclarer ces revenus pour leur montant brut perçu (déduction faite des seuls frais d'encaissement), avant déduction du prélèvement forfaitaire obligatoire et des prélèvements sociaux opérés à la source.

Les dividendes de source étrangère doivent être déclarés pour leur montant brut, majoré du crédit d'impôt conventionnel.

Les revenus déclarés ligne 2DC ouvrent droit à un abattement de 40 %, applicable uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Si vous avez exercé cette option, les dépenses déductibles engagées pour l'acquisition du revenu (essentiellement frais de garde des titres) inscrites ligne 2CA sont déduites après l'application de l'abattement de 40 %.

À NOTER

- Ne déclarez pas ligne 2DC les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu (sous réserve des précisions ci-après concernant la ligne 2FU).
- Les dividendes issus des bénéfices exonérés distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 40 %. Ils doivent être déclarés ligne 2TS.
- Les revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de votre entreprise ou de la société de personnes dont vous êtes associé, puis retranchés du résultat et imposés à votre nom à l'impôt sur le revenu sont à déclarer ligne 2DC.
- Les revenus des actions et parts déclarés ligne 2DC ont, en principe, été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % lors de leur versement. Dans ce cas, le montant du prélèvement forfaitaire déjà acquitté est indiqué ligne 2CK car il constitue un crédit d'impôt restituable.

Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME (ligne 2FU)

(CGI, art. 157, 5 bis; BOI-RPPM-RCM-40-50-30 et BOI-RPPM-RCM-40-55)

En principe, les revenus des titres détenus dans un PEA ou un PEA-PME n'ont pas à être déclarés.

Toutefois, vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME : les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au plan desdits titres.

Le montant total des produits perçus au cours de l'année dans le PEA ou le PEA-PME (imposable ou non) figure sur le justificatif délivré par l'organisme gestionnaire de votre plan.

À NOTER

- Les dividendes déclarés ligne 2FU ouvrent droit à l'abattement de 40 %, applicable uniquement en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif.
- Ces revenus n'ont pas fait l'objet du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % ni des prélèvements sociaux lors de leur inscription sur le plan.

Détermination de la fraction imposable

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2024 afférents aux titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres détenus en 2024 dans le plan.

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans un PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème.....	2DC	
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME.....	2FU	
Autres revenus distribués et assimilés	2TS	

(exemple : durée de détention de 3/12^e pour les titres acquis le 1.10.2024). Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, la fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2024 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres.

Régularisation en cas de retrait ou de clôture du PEA ou du PEA-PME

En cas de retrait ou de rachat effectué sur un PEA ou un PEA-PME de moins de 5 ans, afin d'éviter une double imposition, vous pouvez déduire de la valeur liquidative du plan le montant des revenus imposés depuis l'ouverture du plan. Cette régularisation peut être effectuée lors de la souscription de la 2074 et de la 2042.

Lors du retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le PEA ou le PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année pour création ou reprise d'entreprise ou lors de la clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME de plus de 5 ans, le gain est exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux. Ce gain comprend notamment la fraction des produits de titres non cotés déclarée l'année de leur encaissement. Cette fraction, déclarée ligne 2FU, a déjà été soumise aux prélèvements sociaux. Afin de corriger cette double imposition, vous pouvez demander, par voie de réclamation contentieuse, la restitution des prélèvements sociaux opérés lors de la clôture dans la limite du montant des prélèvements acquittés sur les revenus déclarés ligne 2FU.

PRÉCISIONS

Les dividendes distribués aux associés des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des autres sociétés soumises à l'IS, qui y exercent leur activité professionnelle, excédant le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant sont soumis aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité, lors de leur versement au bénéficiaire (voir p. 131). Lorsque les parts ou actions de ces sociétés sont détenues dans un PEA, les revenus distribués sont imposables à l'impôt sur le revenu pour la fraction qui excède 10 % de la valeur d'inscription des titres au PEA. Ces revenus doivent être déclarés ligne 2FU et le montant ainsi déclaré est retenu dans la base de calcul des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine. Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, indiquez ligne 2CG le montant de ces revenus déclarés ligne 2FU qui ont déjà été soumis aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité. Ils n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Autres revenus distribués et assimilés (ligne 2TS)

Il s'agit notamment :

- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de sociétés (CGI, art. 117 bis) ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux (CGI, art. 111-a) ;
- des revenus des actions et parts de sociétés non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (notamment revenus des parts de SIIC ou de SPPICAV et revenus distribués par des sociétés ayant leur siège dans un État n'ayant pas conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions).

Ces revenus n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40 %.

Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (ligne 2GO)

Le montant des revenus déclarés ligne 2GO de la 2042 est multiplié par un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu quelles que soient les modalités d'imposition de ces revenus (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou option pour le barème progressif).

Revenus réputés distribués

Il s'agit de revenus distribués non déductibles du résultat de la société dont ils proviennent :

- rémunérations et avantages occultes (CGI, art. 111-c) ;
- rémunérations excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif (CGI, art. 111-d) ;
- dépenses de chasse, de pêche, de résidences de plaisance et d'agrément, de navigation de plaisance (CGI, art. 111-e) ;
- revenus réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société (CGI, art. 109).

Ces revenus ne bénéficient pas de l'abattement de 40 %.

Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (CGI, art. 123 bis ; BOI-RPPM-RCM-10-30-20)

Remplissez cette ligne si vous détenez directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une structure (personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable) établie ou constituée hors de France, soumise à un régime fiscal privilégié et dont l'actif ou les biens sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Doivent être regardées comme bénéficiant d'un régime privilégié les structures établies ou constituées dans un État ou territoire où elles sont soumises à un prélèvement fiscal global inférieur d'au moins un tiers à l'impôt sur les sociétés qu'elles supporteraient si elles étaient établies ou constituées en France.

Indiquez ligne 2GO de la 2042 la quote-part des bénéfices ou des revenus positifs de la personne morale correspondant à la proportion des droits financiers que vous détenez.

Figure 4. Déclaration n° 2042 K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.			
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR		
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT		
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ		
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ		

Ces revenus sont considérés comme acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la structure ou le 31 décembre si aucun exercice n'a été clos au cours de l'année. Ils sont imposables même s'ils ne vous ont pas été distribués.

Vous devez conserver la déclaration et les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI (*décret no 99-1156 du 29.12.1999*) pour les produire, le cas échéant, à la demande de l'administration.

À NOTER

Les bénéfices sont déterminés comme si la personne morale était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

Toutefois, si la personne morale est établie dans un État n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu que vous devez déclarer ne peut pas être inférieur au produit de la fraction (proportionnelle à vos droits financiers) de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la structure, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39 du CGI, relatif à la déduction des intérêts des comptes courants d'associés.

L'impôt acquitté par la personne morale dans le pays ou territoire où elle est établie ou constituée est déductible (à proportion des droits que vous détenez) de votre revenu imposable, s'il est comparable à l'impôt sur les sociétés applicable en France. Vous devez justifier du paiement effectif de cet impôt.

PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE

Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe (ligne 2TR)

(BOI-RPPM-RCM-10-10)

Il s'agit notamment des produits suivants :

- intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- produits des comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés ;
- produits d'obligations et emprunts d'État ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne des PTT ou de La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits des fonds communs de créances (FCC) de moins de 5 ans et boni de liquidation de ces fonds ;
- produits des fonds communs de créances (FCC) de plus de 5 ans ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir toutefois l'exonération en faveur des prêts familiaux ci-après) ;
- intérêts courus en 2024 sur les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts avant le 1.1.2018 de plus de 12 ans (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) et sur les PEL ouverts à compter du 1.1.2018, dès la première année. La prime d'épargne (PEL ouverts avant 2018) est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité ;
- intérêts courus en 2024 sur les comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1.1.2018.

À NOTER

Ne déclarez pas ligne 2TR les intérêts des prêts participatifs et des minibons qui doivent être déclarés ligne 2TT (*voir ci-après*).

Ne déclarez pas ligne 2TR la fraction imposable des intérêts des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans un PEA-PME. Ces intérêts doivent être déclarés ligne 2TQ (*voir ci-après*).

Produits exonérés

Ne déclarez pas notamment les intérêts des sommes inscrites sur :

- un livret A ;
- un livret d'épargne populaire (LEP) ;
- un livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- un compte d'épargne-logement (CEL) ouvert avant le 1.1.2018 ;
- un plan d'épargne-logement (PEL) ouvert avant le 1.1.2018, de moins de 12 ans ;
- un livret jeune ;
- un plan d'épargne populaire (PEP).

Intérêts des prêts participatifs et des minibons (ligne 2TT)

(CGI, art. 125-00 A; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30).

Inscrivez ligne 2TT le montant des intérêts que vous avez perçus en 2024 en rémunération de prêts participatifs ou de minibons. En principe, ce montant est prérempli sur votre déclaration.

Les pertes subies en cas de non-remboursement de prêts participatifs consentis à compter du 1.1.2017 ou de minibons souscrits à compter de la même date sont imputables, dans la limite de 8 000 €, sur les intérêts générés par des prêts participatifs ou des minibons la même année ou au cours des cinq années suivantes.

À NOTER

L'ordonnance n° 2021-1735 du 22.12.2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif a supprimé le régime des minibons. Toutefois, l'imputation des pertes en capital demeure applicable aux minibons souscrits jusqu'au 10.11.2023.

L'imputation des pertes en capital sur les intérêts est effectuée en matière d'impôt sur le revenu quelle que soit la modalité d'imposition (taux forfaitaire ou barème progressif sur option). En revanche, la totalité des intérêts perçus reste soumise aux prélèvements sociaux.

Si en 2024 vous avez subi une perte en cas de non-remboursement d'un prêt participatif ou d'un minibon sans avoir perçu d'intérêts sur prêts participatifs ou minibons, inscrivez ligne 2TY de la 2042C le montant du capital non remboursé.

Si en 2024 vous avez à la fois perçu des intérêts (montant prérempli ligne 2TT) et subi une perte en capital ou si en 2023 vous avez perçu des intérêts et vous avez à imputer une perte provenant d'une année antérieure, déduisez la perte du montant des intérêts perçus selon les modalités indiquées ci-dessus en fonction de l'origine de la perte.

Si le résultat est positif, inscrivez-le ligne 2TT (après avoir rayé le montant prérempli).

Si le résultat est négatif, inscrivez-le ligne 2TU à 2TY de la 2042C, selon l'année d'origine de la perte. Ce montant sera imputable sur les intérêts perçus en 2025 et au cours des années suivantes selon les modalités indiquées ci-dessus.

Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA "PME-ETI" (ligne 2TQ)

(CGI, art. 157, 5° bis; BOI-RPPM-RCM-40-55).

Les intérêts des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées détenues dans le PEA "PME-ETI" sont exonérés seulement pour leur fraction qui n'excède pas 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. La fraction qui excède ce seuil de 10 % est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Le montant prérempli sur la 2042K, correspond à la totalité des intérêts afférents aux ORA. Inscrivez ligne 2TQ le montant des intérêts imposables, c'est-à-dire le montant des intérêts perçus sous déduction de la fraction exonérée (10 % de la valeur des ORA).

À NOTER

Les revenus déclarés ligne 2TQ n'ont pas fait l'objet du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % ni des prélèvements sociaux lors de leur inscription sur le plan.

Produits des plans d'épargne retraite – sortie en capital (ligne 2TZ)

(CGI, art. 158 5 b quinquies).

Lors de la sortie en capital d'un plan d'épargne retraite (PER), la fraction du capital correspondant aux intérêts produits par les versements réalisés pendant la durée du plan d'épargne retraite (versements volontaires (ayant ouverts droits à déduction ou non), et versements correspondant à des cotisations obligatoires) est imposée à l'impôt sur le revenu.

Ce montant est à indiquer en ligne 2TZ.

Il sera soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17,2 % ou, sur option globale, au barème de l'impôt sur le revenu.

Figure 5. Déclaration n° 2042K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.			
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire.....	2DH	
	• autres produits.....	2CH	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW	2UU		
• produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €.....	2VV		
• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €.....	2WW		
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	• produits soumis au prélèvement libératoire.....	2XX	
	• autres produits.....	2YY	
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017.....	2ZZ		

BONS ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE

(CGI, art. 125-0 A, 125 D, 122-2, 200 A; BOI-RPPM-RCM-10-10-80; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50)

Les produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 continuent de bénéficier du régime applicable avant cette date : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sauf en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire effectué lors du versement des revenus.

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 sont soumis, lors de leur versement, au prélèvement forfaitaire non libératoire : 12,8 % sur les contrats de moins de 8 ans et 7,5 % sur les contrats de plus de 8 ans (6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990). Lors du traitement de la déclaration de revenus, ils sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 % (produits des contrats de moins de 8 ans et produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes excédant 150 000 €) ou 7,5 % (produits des contrats de plus de 8 ans correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €) ou, sur option globale du contribuable, imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Produits des bons et contrats de 8 ans et plus

Quelle que soit la date des versements auxquels ils se rapportent et quelle que soit leur modalité d'imposition, les produits des contrats d'au moins 8 ans, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, bénéficient d'un abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune).

Si vous avez perçu des produits de contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie dans un autre pays, vous devez déclarer ces produits comme des produits de contrats de moins de 8 ans.

Cet abattement s'applique dans l'ordre suivant : produits des versements effectués avant le 27.9.2017 (produits soumis au barème puis produits déjà soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) puis produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 (produits soumis au taux de 7,5 % puis produits soumis au taux de 12,8 %, en l'absence d'option pour le barème progressif).

Produits afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017

Les produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998 sur les bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à 8 ans (6 ans pour ceux souscrits avant le 1.1.1990) sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu (sauf exonérations ci-dessous), lors du dénouement du contrat ou lors du retrait. Sur option, ces produits peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % lors de leur versement.

Ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € (célibataires, veufs ou divorcés) ou de 9 200 € (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune) quelle que soit leur modalité d'imposition.

Toutefois, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, l'abattement de 4 600 ou 9 200 € n'est pas appliqué au moment où le prélèvement est effectué. Lors du traitement de sa déclaration de revenus, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt qui s'impute sur le montant de l'impôt dû.

Les produits des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1.1.1983 perçus à compter du 1.1.2020 et se rattachant à des primes versées depuis le 10.10.2019 sont imposés à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux produits des bons ou contrats de plus de huit ans attachés aux primes versées depuis le 27.09.2017 (LF 2021, art. 9; CGI, art. 125-0 A, I quater A).

Produits exonérés

– Pour les bons ou contrats d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans) souscrits avant le 26.9.1997 auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, les produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998 et attachés aux versements suivants :

- versements effectués avant le 26.9.1997 ;
 - versements effectués à compter du 26.9.1997 sur des contrats à primes périodiques lorsqu'ils correspondent aux primes initialement prévues par le contrat ;
 - versements programmés effectués entre le 26.9.1997 et le 31.12.1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26.9.1997 ;
 - versements libres, dans la limite de 200 000 F (30 490 €) par souscripteur, effectués entre le 26.9.1997 et le 31.12.1997.
- Les produits attachés aux contrats en unités de compte principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans, dits contrats DSK ou NSK (art. 125-0 A I quater et I quinquies du CGI).

À NOTER

Quelle que soit la durée du contrat ou du bon de capitalisation, les produits sont exonérés si le dénouement donne lieu au versement d'une rente viagère ou si le dénouement résulte du licenciement, de la cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire, de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du souscripteur ou de son conjoint.

Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2024 ou si vous avez effectué un rachat en 2024, indiquez ligne 2CH le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1.1.1998, afférents à des primes versées du 26.9.1997 au 26.9.2017 pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 % (sous réserve des produits exonérés).

L'abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou de 9 200 € (couples mariés ou pacsés) sera appliqué en priorité sur ces produits.

Indiquez ligne 2DH le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Le montant indiqué ligne 2DH sera également retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Lorsque le montant des revenus déclarés ligne 2CH est inférieur à l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € ou lorsqu'aucun revenu n'est déclaré ligne 2CH, le reliquat d'abattement ou la totalité de l'abattement non utilisé peut être imputé sur les revenus déclarés ligne 2DH.

Cette imputation est effectuée de façon automatique lors du calcul de l'impôt.

L'imputation de l'abattement restant disponible vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des revenus déclarés ligne 2DH qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire de 7,5 % lors de leur versement.

Ce crédit d'impôt est égal à 7,5 % de l'abattement restant disponible, éventuellement limité au montant des revenus déclarés ligne 2DH.

Si un reliquat d'abattement est constaté après imputation sur les produits déclarés ligne 2CH puis 2DH, ce reliquat s'impute sur les produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 (voir ci-après).

Produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 (BOI-RPPM-RCM-10-20 n° 110)

Le montant des produits des contrats de plus de 8 ans afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 est en principe prérempli ligne 2UU. Ils ont supporté le prélèvement forfaitaire non libératoire (sauf dispense) au taux de 7,5 %.

Le montant de ces produits doit être réparti par le contribuable :

- ligne 2VV s'il correspond à des primes n'excédant pas 150 000 €. Il est imposable au taux forfaitaire de 7,5 % (ou au barème, sur option globale) ;
- ligne 2WW s'il correspond à des primes excédant 150 000 €. Il est imposable au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème, sur option globale).

Le montant des produits éligibles au taux réduit de 7,5 % est fonction du montant total des primes versées sur le bon ou contrat auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (sous-crits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à

l'étranger et générant des produits imposables ou exonérés) dont est titulaire la personne bénéficiaire des produits et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital au 31 décembre de l'année qui précède.

Ainsi, lorsque le montant total des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats détenus par le titulaire des produits n'excède pas le seuil de 150 000 € les produits sont éligibles en totalité au taux réduit.

Lorsque le montant total des primes excède le seuil de 150 000 €, les produits demeurent éligibles pour partie au taux réduit dès lors que le montant des primes versées avant le 27.9.2017 est inférieur à 150 000 €.

La fraction des produits imposables au taux de 7,5 % est déterminée en multipliant le montant des produits afférents aux primes versées à compter du 27.9.2017 par le rapport existant entre les deux termes suivants :

- au numérateur, le montant de 150 000 €, réduit, le cas échéant, du montant des primes versées avant le 27.9.2017 et non remboursées (si le montant des primes versées avant le 27.9.2017 excède 150 000 €, la totalité des produits est imposable au taux de 12,8 %) ;
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27.9.2017 et non remboursées.

Les produits qui ne sont pas éligibles au taux de 7,5 % sont imposables au taux de 12,8 %.

En l'absence d'option pour l'imposition au barème, l'abattement ou le reliquat d'abattement de 4 600 ou 9 200 € s'applique d'abord sur les produits imposés au taux de 7,5 % puis sur les produits imposés au taux de 12,8 %.

Figure 6. Déclaration n° 2042C.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS					
Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie					
- gains attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017 :					
gains soumis au prélèvement libératoire 2VM			autres gains 2VN		
- gains attachés aux versements effectués à compter du 27.9.2017 :					
gains imposables à 7,5 % 2VO			gains imposables à 12,8 % 2VP		
- moins-values de cession non imputées à reporter sur l'année 2025, provenant de l'année :					
2020	2021	2022	2023	2024	
2VQ	2VR	2VS	2VT	2VU	

À NOTER

Les produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France et hors des États membres de l'Union européenne et des États partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège) ne bénéficient ni de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € ni de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire ni de l'imposition au taux de 7,5 %. Ces produits doivent être déclarés dans la rubrique "Produits des contrats de moins de 8 ans" (voir ci-dessous).

Produits des bons et contrats de moins de 8 ans**Produits afférents aux versements effectués avant le 27.9.2017**

Les produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature de moins de 8 ans, afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année du dénouement du contrat ou du retrait.

Sur option, les produits des contrats européens peuvent être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement au taux de 15 %, 35 %, 25 % ou 45 %.

Indiquez le montant de ces produits ligne 2XX s'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement.

Indiquez le montant de ces produits ligne 2YY si vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire lors de leur versement. Ils seront imposés au barème de l'impôt sur le revenu (y compris sans option globale pour l'imposition des RCM et gains mobiliers au barème).

Indiquez également ligne 2YY les produits des contrats souscrits auprès d'entreprises établies hors de France, hors de l'UE et hors de l'EEE quelle que soit la durée du contrat.

Produits afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017

Les produits des contrats de moins de 8 ans afférents aux versements effectués à compter du 27.9.2017 sont imposables au taux forfaitaire de 12,8 %. Ils peuvent toutefois être imposés au barème sur option globale du contribuable pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers suivant ce mode d'imposition. Indiquez le montant de ces produits ligne 2ZZ.

Gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

(CGI, art. 124 C ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 n° 430 et suiv.)

Le régime d'imposition du gain réalisé lors de la cession d'un bon ou d'un contrat de capitalisation ou placements de même nature est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné.

Ainsi, la fraction du gain attaché à des primes versées avant le 27.9.2017 est soumise de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (aux mêmes conditions que les produits).

La fraction du gain attaché à des primes versées à compter du 27.9.2017 est imposée de plein droit à taux forfaitaire à défaut d'option pour l'imposition globale des revenus et gains mobiliers suivant le barème progressif (après avoir supporté, sauf cas de dispense, le prélèvement forfaitaire non libératoire).

Les gains réalisés en 2024 doivent être déclarés lignes 2VM à 2VP de la 2042C.

Lorsqu'ils ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire, le montant du prélèvement doit être inscrit ligne 2CK.

Lorsque le résultat de la différence entre le prix de cession du bon ou contrat et son prix d'acquisition est négatif, la moins-value ainsi constatée est imputable sur les produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, des cinq années suivantes. Elle s'impute uniquement sur les produits ou gains soumis au même régime d'imposition que celui qui se serait appliqué au gain net de cession du bon ou contrat si cette cession avait généré une plus-value et non une moins-value.

Ainsi, la perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat dont les produits sont imposables par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu ne peut être imputée que sur des produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes, imposables au barème.

De même, la perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat dont les produits sont imposables au taux forfaitaire prévu au 1 de l'article 200 A du CGI ne peut être imputée que sur des produits et gains de cession de bons ou contrats de capitalisation réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes imposables au taux forfaitaire. Dans ce cas, lorsque le contribuable réalise des produits ou gains imposables pour partie au taux de droit commun de 12,8 % et pour partie au taux de 7,5 %, la perte est imputée en priorité sur l'assiette imposable au taux de 7,5 % puis, pour le reliquat, sur celle imposable au taux de 12,8 %.

Le cas échéant, l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € est appliqué au reliquat des produits imposables après imputation de la perte.

La perte constatée lors de la cession d'un bon ou contrat dont les produits ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ne sont pas imposables ni reportables. Le cas échéant, seule la fraction de

Figure 7. Déclaration n° 2042 K.

I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, ravez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH	
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF	
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	2DG	
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI	

cette perte attachée à des primes pour lesquelles les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu peut être imputée ou reportée.

Si vous aviez une perte reportable provenant de l'année 2020, 2021, 2022 ou 2023 ou si vous avez constaté une perte lors de la cession d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie en 2024, déduisez cette perte du montant des produits et gains de même nature réalisés en 2024.

À l'issue de cette imputation, si vous constatez un reliquat de perte non imputé provenant de l'année 2020 à 2024, indiquez le montant de ce reliquat ligne 2VQ, 2VR, 2VS, 2VT ou 2VU selon l'année. Ces moins-values pourront être déduites des produits et gains de même nature réalisés en 2025 ou au cours des années suivantes selon les modalités indiquées ci-dessus.

REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La plupart des RCM imposables ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur inscription en compte. Leur montant est donc prérempli dans la 2042K conformément aux informations communiquées à l'administration par les établissements payeurs.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, sans CSG déductible

Indiquez ligne 2CG les produits suivants qui n'ouvrent jamais droit à CSG déductible, y compris lorsqu'ils sont imposés au barème de l'impôt sur le revenu :

- produits attachés aux fonds en euros des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, inscrits en compte et soumis à la CSG au cours d'années antérieures à celle du retrait ou de la clôture (2024), que les primes aient été versées avant le 27.9.2017 ou à compter de cette date ;
- répartitions de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou distributions de sociétés de capital-risque (SCR) qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle qui deviennent imposables du fait de la perte du régime de faveur (*CGI, art.163 quinquies B, 163 quinquies C, 163 quinquies C bis*) et qui ont été soumises aux prélèvements sociaux lors de la distribution, au cours d'une année antérieure ;
- revenus distribués et intérêts de compte courant perçus par les associés de sociétés soumises à l'IS, exerçant leur activité dans le cadre de cette société et relevant du régime social des indépendants, pour leur fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, soumise aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité.

Les revenus inscrits ligne 2CG sont exclus de la base soumise aux prélèvements sociaux et n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG déductible en cas d'option pour le barème

Inscrivez ligne 2BH le montant des revenus perçus en 2024 sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés en 2024 par l'établissement payeur (ou lors de la souscription de la 2778) et qui ouvrent droit à CSG déductible uniquement en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il s'agit des produits suivants :

- revenus distribués et produits de placement à revenu fixe (y compris les revenus distribués et intérêts perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre d'une société soumise à l'IS pour leur fraction qui n'excède pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant) ;
- produits attachés aux fonds en unités de compte des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie afférents aux primes versées à compter du 27.9.2017 ;
- produits des fonds en euros des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à l'année de la clôture ou du retrait (2024), attachés aux primes versées à compter du 27.9.2017.

Le montant des revenus indiqué ligne 2BH est exclu de la base de calcul des prélèvements sociaux. Leur montant est en outre retenu pour le calcul du montant de CSG à déduire du revenu global de l'année 2024 si vous avez opté pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières (case 20P cochée).

Le montant de CSG déductible sera alors calculé (6,8 % du montant déclaré ligne 2BH) et déduit automatiquement de votre revenu global de 2024 soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Il sera ajouté au montant de CSG déductible prérempli sur votre déclaration des revenus de 2024.

N'indiquez pas cette fraction de CSG déductible ligne 6DE page 4 de la 2042.

Si vous n'optez pas pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières, les revenus inscrits ligne 2BH n'ouvrent pas droit à CSG déductible.

Revenus des associés exerçant leur activité professionnelle en société

Les revenus distribués et les intérêts de comptes courants d'associés perçus par les associés des sociétés d'exercice libéral (SEL) et de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui y exercent leur activité professionnelle et relèvent à ce titre du régime social des travailleurs non salariés non agricoles, sont soumis aux prélèvements sociaux selon des modalités particulières (article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et art. 11, I-A de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013).

– La fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est soumise aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité. Corrélativement, cette fraction des revenus distribués et des intérêts payés n'est pas soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement. La CSG due au titre des revenus d'activité n'ouvre pas droit à déduction du revenu global.

– La fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui n'excède pas le seuil de 10 % est soumise, à la source, aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Une fraction de la CSG prélevée à ce titre ouvre droit à déduction du revenu global uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus et gains mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

L'associé doit déclarer :

- ligne 2DC ou 2TR, selon leur nature : le montant total des revenus distribués ou des intérêts des comptes courants perçus ;
- ligne 2CG : la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés excédant le seuil de 10 % ;
- ligne 2BH : la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés n'excédant pas le seuil de 10 %.

Pour les titres inscrits dans un PEA, voir p. 123

Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux, avec CSG déductible

Inscrivez ligne 2DF le montant des revenus perçus en 2024 sur lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés en 2024 par l'établissement payeur et qui ouvrent toujours droit à CSG déductible, y compris en l'absence d'option globale pour l'imposition au barème (case 20P non cochée). Il s'agit des revenus suivants, imposables de droit au barème progressif (l'option pour le prélèvement libératoire n'ayant pas été exercée lors de leur versement) :

- produits des fonds en unités de compte des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie attachés à des versements effectués avant le 27.9.2017 ;

- produits des fonds en euros des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, afférents à l'année de la clôture ou du retrait (2024), attachés à des versements effectués avant le 27.9.2017.

Le montant des revenus indiqué ligne 2DF est exclu de la base de calcul des prélèvements sociaux et retenu pour le calcul du montant de CSG à déduire du revenu global de l'année 2024.

Le montant de CSG déductible sera calculé (6,8 % du montant déclaré ligne 2DF) et déduit automatiquement de votre revenu global de 2024 soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Il sera ajouté au montant de CSG déductible prérempli sur votre déclaration des revenus de 2024.

Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein), du Royaume-Uni ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des produits de placement et des revenus du patrimoine. Elles sont uniquement redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Cette condition doit être remplie à la date de versement des revenus (fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux).

Le montant des RCM qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur doit être inscrit ligne 2DG.

Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG/CRDS

Le bénéfice de l'exonération de CSG et de CRDS est réservé aux personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse à la date du versement des revenus.

Lorsque l'établissement payeur a appliqué l'exonération alors que le contribuable ne remplissait plus cette condition, les revenus ayant bénéficié indûment de l'exonération doivent être soumis à la CSG et à la CRDS.

Inscrivez ligne 2DI le montant des revenus de capitaux mobiliers que vous avez perçus à une date à laquelle vous étiez à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et qui ont bénéficié à tort de l'exonération de CSG et de CRDS. Le montant des revenus inscrit ligne 2DI sera automatiquement soumis à la CSG et à la CRDS.

Le montant des revenus à déclarer ligne 2DI doit également être inclus dans le montant inscrit ligne 2DG.

Figure 8. Déclaration n° 2042K.

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.			
Frais et charges déductibles si option barème		2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères		2AB	
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé		2CK	
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire		2EE	

AUTRES

Prélèvement forfaitaire déjà versé

(CGI, art. 117 quater, 125 A)

Le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà acquitté lors du versement des revenus en 2024 par l'établissement payeur (ou lors de la souscription de la 2778¹ ou de la 2778 DIV¹) sur les revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe et, lorsqu'ils se rapportent à des versements effectués à compter du 27.9.2017, les produits et gains de cession de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année 2024.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire versé en 2024 est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il est déduit du montant de l'impôt dû par votre foyer. S'il excède ce montant, l'excédent vous sera restitué.

Frais et charges

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70)

Les frais et charges ne sont déductibles que lorsque vous avez opté pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers.

Les frais et charges sont déductibles pour leur montant réel, à condition d'avoir été effectivement payés en 2024 et de concerner des revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils ne doivent pas être déduits directement des revenus mais déclarés ligne 2CA.

Lorsque les frais excèdent le montant imposable de l'ensemble des RCM soumis au barème, le déficit ainsi constaté ne s'impute pas sur les autres revenus catégoriels.

Le déficit RCM s'impute uniquement sur les revenus de même nature des 6 années suivantes et uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif (CGI, art.156-I-8°).

Sont déductibles les frais et charges supportés pour l'acquisition ou la conservation des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu, par exemple :

- les frais de garde des titres ;
- les droits de location des coffres ;
- les primes d'assurance de valeurs mobilières (à l'exception des assurances couvrant les risques de dépréciation)...

Ne sont pas déductibles :

- les frais et charges destinés à accroître ou à conserver le capital, par exemple les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières ;
- les frais relatifs aux revenus de créances ;
- les frais relatifs aux revenus exonérés (ex. : frais de garde de titres figurant dans un PEA), aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire et aux revenus imposés au taux forfaitaire de 12,8 % ou 7,5 %.

À NOTER

Les prélèvements sociaux sont calculés sur les RCM pour leur montant brut, avant déduction des frais.

Déficits des années antérieures non encore déduits

Indiquez lignes 2AA à 2AR de la 2042 C¹ le montant des déficits RCM provenant des années 2018 à 2023 qui n'ont pas pu être imputés sur les RCM des années précédentes. Ces montants sont indiqués dans votre avis d'impôt sur les revenus de 2023.

Les déficits RCM s'imputent sur les revenus de même nature des 6 années suivantes uniquement en cas d'option globale pour l'imposition des revenus et gains mobiliers au barème progressif.

Crédits d'impôt sur valeurs étrangères

(CGI, art. 199 ter I a et b)

Les crédits d'impôt à déclarer ligne 2AB sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France, voir p. 356).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Autres revenus soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire

Les revenus suivants soumis à un prélèvement ou à une retenue obligatoire libératoire doivent être déclarés ligne 2EE :

- produits de l'épargne solidaire (CGI, art. 125-A, II) ;
- produits versés dans un ETNC (CGI, art. 125-A, III) ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie perçus par les non-résidents (CGI, art. 125-0A II bis) ;
- produits perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du CGI : revenus des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables émis avant 1987 ; intérêts des bons de caisse, revenus distribués et assimilés.

Les montants indiqués ligne 2EE sont retenus uniquement pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Exonération des impatriés

(CGI, art. 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10-30-20)

Les impatriés (voir p. 97) qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 1.1.2008 bénéficient d'une exonération de 50 % des RCM (revenus distribués, produits de placement à revenu fixe, produits et gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie) dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, pendant la durée au cours de laquelle ils bénéficient de l'exonération applicable à leur rémunération salariale.

Revenus soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (ou de 7,5 % s'agissant de certains produits d'assurance-vie) ou au barème progressif sur option globale (ou de droit pour les produits et gains de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27.9.2017) sont déclarés sur la 2047¹ et reportés sur la 2042¹.

La fraction imposable de ces revenus (après application de l'exonération de 50 %) est à reporter selon leur nature :

- ligne 2DC ou 2TS (revenus distribués) ;

- ligne 2TR ou 2TT (produits de placements à revenu fixe);
- ligne 2CH ou 2YY (produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 imposés au barème y compris sans option globale);
- ligne 2VV, 2WW ou 2ZZ (produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017);
- ligne 2VN (gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017 imposés au barème y compris sans option globale);
- ligne 2VO ou 2VP (gains de cession des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017).

La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM de la 2042C. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux.

Lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (sur la 2778DIV pour les revenus distribués et sur la 2778 pour les produits de placements à revenu fixe et les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie), le montant des revenus soumis au prélèvement doit être déclaré comme indiqué ci-dessus, lignes 2DC à 2ZZ selon la nature des produits. La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM de la 2042C.

En outre, le montant total de ces revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux doit être inscrit ligne 2BH ou 2DG et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire versé lors de la souscription de la 2778 doit être indiqué ligne 2CK de la 2042.

Revenus soumis au prélèvement libératoire

Les produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne afférents à des versements effectués avant le 27.9.2017, soumis sur option au prélèvement libératoire ont été déclarés sur la 2778. Ces produits, pour leur montant total, ont alors été soumis aux prélèvements sociaux.

Le montant des revenus ainsi déclarés est reporté sur la 2042:

- montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans, soumis au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % (après application de l'exonération de 50 %): ligne 2DH;
- montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de huit ans soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 %, 35 %, 25 % ou 45 % (après application de l'exonération de 50 %): ligne 2XX;
- montant des gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus ou moins de 8 ans (après application de l'exonération de 50 %): ligne 2VM de la 2042C;
- fraction exonérée des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de plus et de moins de huit ans: ligne 2EE.

Les produits de l'épargne solidaire soumis au prélèvement libératoire obligatoire lors de la souscription de la 2778 ainsi que leur fraction exonérée doivent être déclarés ligne 2EE.

Documents à joindre à la déclaration de revenus

Vous devez joindre à votre 2042 une déclaration n°3916-3916 bis indiquant les comptes bancaires et les comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clôturés à l'étranger au cours de l'année 2024 ainsi que les contrats de capitalisation ou placements de même nature notamment les contrats d'assurance-vie souscrits, modifiés ou dénoués en 2024 hors de France.

Vous devez également cocher page 4 de votre 2042:

- la case **8UU**, pour les comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger en 2024;
- la case **8TT**, pour les contrats d'assurance-vie souscrits, modifiés ou dénoués en 2024 hors de France.

Une déclaration n°3916-3916 bis doit être souscrite pour chacun des comptes, contrats et placements concernés.

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire ou d'un compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clôturé à l'étranger ainsi que le défaut de déclaration d'un contrat de capitalisation ou placement de même nature notamment un contrat d'assurance-vie souscrit, modifié ou dénoué hors de France sont passibles d'amendes.

